

Chronique des juridictions du travail

Suspectée de fraude sociale

Histoire d'une mère camerounaise qui a dû batailler pour récupérer une aide sociale. Et qui a finalement gagné. Réflexion, aussi, sur ces CPAS qui contraignent leurs usagers à aller en justice.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Clarisse (prénom d'emprunt) a 34 ans et vit à Anderlecht. Venue du Cameroun, elle est arrivée en Belgique comme demandeuse d'asile, en 2008, et a finalement reçu un titre régulier de séjour via la procédure pour raisons médicales. Elle demandera à bénéficier d'une aide sociale à partir de juin 2011. Un an et demi plus tard, en janvier 2013, elle vient consulter le service Infor Droits du Collectif solidarité contre l'exclusion. En cause, de multiples pressions subies de la part de son CPAS et le retrait consécutif de son « équivalent du revenu d'intégration sociale » (ERIS) depuis la fin novembre 2012. À la suite d'une visite à domicile diligentée à l'improviste par son assistante sociale, on la suspecte de frauder. C'est-à-dire de cohabiter alors qu'elle déclare vivre seule avec son fils. En effet, le jour de l'enquête dite « sociale », le père de son fils était venu lui rendre visite avant de partir vers son travail de nettoyage. Il lui a déposé, par la même occasion, une attestation de pension alimentaire que le CPAS réclamait à Clarisse pour que le centre accepte de continuer à verser son aide sociale.

Enquête sociale intrusive, secret professionnel assez ouvert...

L'assistante sociale n'est cependant pas convaincue par les explications de son usagère et juge que la présence du père dans l'appartement est suspecte. Elle décide alors de fouiller l'appartement et tombe sur des vêtements masculins dans des sacs en plastique et sur un tailleur qu'elle juge également masculin. Clarisse lui explique que les sacs sont remplis de vêtements récupérés gratis dans les marchés et destinés à être envoyés à sa famille restée au Cameroun. Le

tailleur est par ailleurs un vêtement porté par elle-même qu'elle propose d'enfiler pour tenter de renverser les soupçons.

Probablement soucieuse d'étayer davantage sa thèse, l'assistante sociale se permet d'interroger aussi une voisine malintentionnée de l'immeuble. Cette dernière « confirme » ses doutes : il y a beaucoup de visites dans cet appartement et elle travaillerait aussi de manière non déclarée ! Dans le rapport, l'assistante

qu'elle puisse s'en défendre.

Ces accusations de fraude se rajoutent aux autres moyens de pression précédemment exercés par le CPAS sur son usagère. En effet, le centre la menaçait déjà de mettre fin à son aide sociale financière pour manque de motivation à rechercher un emploi. Il l'obligeait également à trouver une crèche pour son enfant – alors que toutes étaient saturées ou hors de prix – et à être régulièrement suivie auprès du service d'insertion



sociale insiste également sur le fait qu'elle est tenue par le secret professionnel, car la voisine a peur d'avoir des problèmes par la suite. Pourtant, les propos sont écrits noir sur blanc dans le dossier administratif... consultable par toutes les personnes qui travaillent au CPAS et qui ont à se prononcer sur chaque nouvelle décision concernant Clarisse, sans

socioprofessionnelle (ISP), ce qu'elle a toujours veillé à faire. Le CPAS l'obligeait par ailleurs à introduire des démarches pour obtenir une pension alimentaire auprès du père de son enfant. Elle déclarait pourtant déjà recevoir à l'amiable 75 euros de la main à la main tous les mois, somme qui n'est pas, en principe, déductible de l'ERIS.

Reproches en pagaille

La décision de retrait de son aide financière ne lui sera notifiée qu'au mois de janvier 2013, alors qu'elle s'appliquait déjà dans les faits depuis le 30 novembre. Cette décision fait état de multiples reproches : fraude sociale, fausses déclarations concernant la résidence effective du père de son enfant, absence de recherches suffisantes d'emploi et de crèche, absence de preuve du bénéfice de la pension alimentaire. Accompagnée du service Infor Droits, Clarisse demande à être entendue par le Conseil du CPAS afin de les informer de l'ensemble de la situation, de leur apporter de nouvelles preuves attestant de la véracité de ses dires et de les faire revenir sur leur décision qu'elle considère comme injuste. Lors de l'audition organisée en février, Clarisse expose les preuves de ses recherches d'emploi, de formation et de recherche d'une crèche. Elle apporte également le bail du père de son enfant – qui diffère du sien – ainsi que la preuve de factures internet au nom de celui-ci à l'adresse mentionnée dans son bail. On explique encore que le père se trouvait effectivement dans l'appartement de Clarisse le jour de la visite domiciliaire, en vue d'entretenir des contacts réguliers avec son fils et de répondre aux exigences du centre et donc, de lui apporter une attestation, par écrit, qu'il lui verse bien sa pension alimentaire mensuellement.

Au vu de ces nouveaux éléments, le Conseil du CPAS décide de revenir sur sa décision à condition qu'on rapporte encore les preuves de la domiciliation du père à l'adresse de son bail et de l'enregistrement de ce bail (obligation qui n'incombe normalement qu'au propriétaire des lieux). Même si ces pièces ne sont normalement pas des conditions d'octroi de l'aide, Clarisse s'y plie faute d'autre solution et répond aux exigences du centre. À la fin du mois de mars, le centre reprend une décision qui octroie à nouveau l'ERIS à son usagère, mais seulement à partir de la date de l'audition, alors que l'aide avait déjà été retirée depuis trois mois !

Quand l'Office des étrangers s'en mêle

Clarisse bénéficiait d'une autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (raisons médicales), renouvelée jusqu'au 25 mars 2013. Au mois

d'avril, alors que son état de santé ne s'est guère amélioré, elle apprend que son autorisation de séjour ne sera pas prolongée. En urgence, elle intente un recours (non suspensif) contre cette décision de l'Office des étrangers et introduit une demande de régularisation sur une base nouvelle, celle de l'article 9bis de la même loi (regroupement familial). En effet, le père de son fils dispose d'un droit de séjour illimité en Belgique et donc,

de septembre et le jugement ne sera notifié que début décembre. Soit un an après le début des ennuis de Clarisse et plus de huit mois après l'introduction de son recours au tribunal...

Par chance, ce dernier décide de donner raison à Clarisse. (2) Elle n'aura pas attendu dans la précarité et la misère en vain. À l'heure où le jugement lui arrive entre les mains, son propriétaire, qui la menaçait déjà depuis plusieurs mois, lui annonce qu'il ne



a fortiori, son fils également ainsi que Clarisse, comme représenté légale de celui-ci. Début juin, averti de l'illégalité du séjour de son usagère, le CPAS en profite pour lui retirer à nouveau son droit à l'ERIS, avec effet au 11 avril 2013. À nouveau privée de son ERIS, Clarisse décide d'intenter son dernier recours et introduit une requête auprès du tribunal du travail de Bruxelles contre l'ensemble des dernières décisions du CPAS.

Au tribunal : patience...

L'audience publique a lieu le 18 juillet 2013. Après les plaidoiries des deux parties au procès, l'auditeur du travail donna un avis oral assez mitigé, penchant vers le non-fondement de la demande. Le tribunal n'était pas convaincu de l'existence d'un droit de séjour illimité dans le chef du père de l'enfant sur base des pièces apportées (dont le titre de séjour du père). Clarisse – toujours représentée par le service Infor Droits – décida donc de répliquer en apportant la décision même de l'Office des Étrangers sur laquelle se fondait le titre, ainsi que l'extrait du registre national du père et un dossier thématique de l'ADDE sur les différents titres de séjour en Belgique (t). Nous sommes au début du mois

veut plus rien savoir et va passer à l'action. Les rappels à la raison et à la loi du Service Infor Droits ne lui feront gagner que quelques mois, mais n'empêcheront pas son propriétaire de lui envoyer une lettre recommandée la sommant de quitter les lieux en janvier 2014 au plus tard.

Au-delà de ce dénouement malheureux, que retiendra-t-on de ce jugement positif ?

Sur la fraude sociale. Le tribunal relève en premier lieu que la décision du CPAS semble s'être essentiellement appuyée sur les constats troublants accomplis lors de la visite à domicile du mois de décembre 2012, qui laisse présumer une vie commune entre Clarisse et le père de l'enfant. À l'inverse, poursuit le tribunal, ce dernier ne conteste pas entretenir des rapports suivis avec son fils et rester en contact avec la mère. « Ces seules relations sont insuffisantes pour en déduire une vie commune sous le même toit et une mise en commun des ressources et des dépenses, soit la situation qui pourrait justifier que la situation financière de madame soit examinée en commun avec celle de son partenaire. » Par ailleurs, le tribunal relève que Clarisse dépose un nombre significa- ↗



⇒ tif de pièces relatives à la période en cause qui attestent d'une résidence séparée dans une autre commune et du fait que le père en assume personnellement les charges. Le tribunal considère par conséquent qu'il ne peut être tenu pour acquis que Clarisse vivait avec le père de son fils et que sa situation financière doit donc être examinée de manière séparée. En ce qui concerne l'obligation de faire valoir ses droits à une contribution alimentaire, le tribunal relève encore que cette obligation ne peut faire obstacle à l'octroi d'une aide sociale à Clarisse, car elle a bien conclu une convention amiable avec le père de son enfant à ce sujet.

Sur la disposition au travail. Clarisse apporte de nombreuses pièces de recherches de crèches, de formations professionnelles et de travail. Elle témoigne également d'une présence constante aux différents entretiens qu'elle obtient avec le service d'ISP. Le tribunal relève en effet que ses efforts d'insertion professionnelle ne sont pas inexistantes. Il dit encore qu'« il doit être noté que le faible niveau de formation et de connaissance linguistique de la requérante, tout comme ses problèmes médicaux chroniques, est de nature à limiter fortement ses possibilités d'insertion professionnelle. L'exigence de disposition au travail doit nécessairement tenir compte de ces limitations significatives ».

Sur l'illégalité du séjour. En ce qui concerne les conditions « de fond » d'octroi à l'aide sociale, c'est-à-dire la nécessité de Clarisse de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal indique que sa situation de besoin est la même que celle connue de novembre 2012 à février 2013. La question se pose par contre de savoir si l'illégalité du séjour de Madame n'était pas de nature à la priver du droit à l'ERIS, en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui restreint l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal à la seule aide médicale urgente (3). Cependant, le tribunal s'inscrit dans une jurisprudence constante qui considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2 de cette loi. Il en considère de même « pour l'étranger en séjour illégal ayant la qualité d'un parent d'un enfant en séjour légal en Belgique et où il entretient avec son autre parent en séjour légal des relations familiales régulières ». Il rajoute que dans des circonstances comme celles en l'espèce, « l'éloignement du territoire de Clarisse et de son fils, ou

d'elle seule, compromettrait gravement le droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Le tribunal finit donc par décider que, nonobstant l'illégalité du séjour de Clarisse, celle-ci ne peut se voir appliquer l'article 57, § 2, précité et a droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour toute la période litigieuse.

Revoir le remboursement des CPAS ?

Il n'y a aucun doute sur le fait que la procédure judiciaire – bien que déjà raccourcie dans cette matière – soit longue, surtout lorsqu'elle se prolonge au gré des différents incidents qui surgissent. Et puis, quand bien même le jugement est enfin entre les mains des requérants, il reste toute la période pendant laquelle ceux-ci attendent qu'il soit enfin exécuté par les instances compétentes du CPAS. La précarité, la misère, les menaces, l'angoisse de ne pas savoir de quoi l'avenir sera fait, les dettes qui s'accumulent ne permettent pas de vivre sereinement cette période d'attente. On ne peut pas demander aux gens de mettre leur vie en attente le temps d'une procédure quand, par principe, on ne leur permet pas d'avoir de quelconques économies. Pourtant, le système légal favorise cette attitude de la part des CPAS, qui ne sont souvent remboursés par le Fédéral qu'après avoir été condamnés en justice... On comprend dès lors pourquoi ils préféreront souvent en cas de doute, mais même pas nécessairement, refuser un droit à un usager plutôt que de l'accorder sans aucune garantie de revoir cet argent déboursé. Une piste de réflexion en vue d'améliorer le système pourrait peut-être résider dans un meilleur remboursement par le fédéral – et moins conditionné – des frais déboursés par les CPAS. Envisager la mise en place d'un fonds – alimenté par les CPAS condamnés par exemple – pour les usagers « en attente » d'une décision d'un centre, d'une révision de dossier ou encore d'un jugement pourrait également être une alternative à la précarisation de leurs droits... □

1. Gaëlle Aussems, *Guide pratique : les titres de séjours en Belgique*, Dossier thématique de l'ADDE, décembre 2012, pp. 8 et 9. Lien internet : <http://bit.ly/1h79mRw/>
 2. T.T. Bruxelles, R.G. n°13/3830/A, 27 novembre 2013.
 3. Voir, sur cette question, *Ensemble !* n° 81, décembre 2013